

**COMMUNE
DE
BOOTZHEIM**

- 67390 MARCKOLSHEIM -



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

*PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS
PRIORITAIRE EN AGGLOMERATION*

Le Maire de Bootzheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 11.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie : signalisation de prescriptions et livre I – deuxième partie : signalisation de dangers) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la largeur de la rue Principale, entre le n° 29 rue Principale et le n° 1 rue de la Forêt, à hauteur du pont de l'Ischert, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Bootzheim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules circulants entre le n° 29 rue Principale et le n° 1 rue de la Forêt, à hauteur du pont de l'Ischert, dans l'agglomération de Bootzheim, est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant de la rue de la Forêt et se dirigeant vers la rue Principale devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Bootzheim.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera affiché en mairie aux lieux et places habituels.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information ou exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat Erstein
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Marckolsheim ;
- M. le Commandant – Centre de Secours de Marckolsheim ;

Fait à BOOTZHEIM, le 01.03.2022

Le Maire,
Clément ROHMER



Accusé de réception en préfecture
067-216700567-20220301-2022-sensprio-AR
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022